



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 100

Mois de : OCTOBRE 2016

DATE DE PARUTION : 13 Octobre 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2016 – 17313 portant mise à disposition du public du dossier concernant la mise en place des périmètres de protection sur les prises d'eau de la retenue de Dzoumogné, de Mapoura et de Mahojani dans les communes d'Acoua, de Bandraboua et de Mtzamboro	07/10/2016	4
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n° 2016 – portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA)	13/10/2016	5
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2016 – 336 /DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de reconstitution et confortement de talus sur la RN1 du PR 05 + 200 au PR 05 + 400 à Majicavo KOROPA commune de Koungou	11/10/2016	4
Arrêté n° 2016 – 338/DEAL/SEPR portant droit de passage temporaire Société Electricité de Mayotte (EDM) Projet de ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada	11/10/2016	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI n° 6537 à RI n° 17562 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 6482 à RI n° 16905 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 6584 à RI n° 17654 (Avis de clôture du bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des dotations,
de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le 07 OCT. 2016

ARRETE N° 2016- 17313

portant mise à disposition du public du dossier concernant la mise en place des périmètres de protection sur les prises d'eau de la retenue de Dzoumogné, de Mapouera et de Mahoujani dans les communes d'Acoua, de Bandraboua et de Mtzamboro

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publique ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois années ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E16000001/97 du 10 juin 2016 désignant Monsieur Bertrand MICLO, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Mouhamadi

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

ISSIHACA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de Mayotte au titre de l'année 2016, établie le 7 janvier 2016 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant de la mise en place des périmètres de protection sur les prises d'eau de la retenue de Dzoumogné, de Mapouera et de Mahoujani dans les communes d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTSZAMBORO. Le dossier sera consultable aux mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTSZAMBORO pour une période de 30 jours consécutifs :

du mardi 25 octobre 2016 au jeudi 24 novembre 2016 inclus.

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur les prises d'eau de la retenue de Dzoumogné, de Mapouera et de Mahoujani dans les communes d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTSZAMBORO appartenant aux propriétaires des titres ci-dessous :

Prise d'eau de Mapouera

- Titre DOM AY 54 du Conseil départemental d'une superficie totale de 1703 m2 dont 235 m2 concernés par la DUP à Bandraboua;
- Titre DOM AS 89 du Conseil départemental d'une superficie totale de 1703 m2 dont 222 m2 concernés par la DUP à Bandraboua ;
- Titre DOM AS 91 du conseil départemental d'une superficie totale de 1703 m2 dont 708 m2 concernés par la DUP à Bandraboua ;
- Titre DOM DP du conseil départemental d'une superficie totale de 1703 m2 dont 538 m2 concernés par la DUP à Bandraboua.

Prise d'eau de Mahoujani

- Titre RI 6748 AY 9 de la famille ZALHATA d'une superficie totale de 799 m2 dont 256 m2 concernés par la DUP à Bandraboua ;
- Titre RI 1858 AY 24 de Monsieur HAROUNA BE d'une superficie totale de 799 m2 dont 375 m2 concernés par la DUP à Bandraboua ;

Retenue de Dzoumogné

Titre T1690 cadastré BOB AS 26 d'une superficie totale 59052 m2 du département de Mayotte et du SMIAM à Bandraboua.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Article 2 : Les sièges de l'enquête sont fixés aux mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTSZAMBORO où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Bertrand MICLO, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 10 juin 2016.

En cas d'empêchement de Monsieur Bertrand MICLO, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, membre titulaire de la commission.

Le commissaire enquêteur recevra en personne aux mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTSAMBORO les observations du public aux dates et horaires ci-dessous :

Mardi 25 octobre 2016 de 9h 00 à 12h 00: mairie de Bandraboua

Mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 : mairie d'Acoua

Jeudi 27 octobre 2016 de 9h00 à 12h : mairie de Mtsamboro

Jeudi 3 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 : mairie d'Acoua

Mardi 8 novembre 2016 de 9h 00 à 12 h00 : mairie de Mtsamboro

Mardi 15 novembre 2016 de 9h à 12h : mairie de Bandraboua

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels de la mairie.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, adressera au préfet (direction des relations avec les collectivités locales) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTZAMBORO. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Article 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de chaque commune et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Article 6: Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de la commune et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de chacune des communes concernées.

Article 7: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

Article 8 : le secrétaire général et les maires d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTZAMBORO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Mairie de ACOUA	1
Mairie de BANDRABOUA	1
Mairie de Mtzamboro	1
DEAL/SEPR/UEIE	1
ARS	1
SIEAM	1
RAA	1

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



PRÉFET DE MAYOTTE

13 OCT. 2016

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N° 16217/DAAF/2016 du

**Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de
développement agricole (COSDA)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTE

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L181-8 à 9 et R181-6 à 9 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 25 mai 2016 nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte à compter du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté 13247/DAAF portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13221 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13221 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2013-81/DAAF/SEA du 02/05/13 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA du 15/10/13 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF du 05/12/12 portant création et composition de la COREAMR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF du 02/01/13 portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR ;

VU la délibération n°2016.00125 du Conseil départemental publiée le 11 juillet 2016 mentionnant son avis favorable sur le présent arrêté, émis lors la session plénière du 28 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Création et compétence du COSDA

Il est créé à Mayotte un Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

Conformément à l'Article R.181-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) les compétences conférées au COSDA sont celles relevant de la CDOA et de la COREAMR. A ce titre, le COSDA :

- **concourt** à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, il est informé de l'utilisation des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles ;
- **émet un avis**, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, y compris sur la reconnaissance des GIEE et sur le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) de la CAPAM ;
- **assiste** le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) prévu par l'article L. 111-2-1 ;
- **veille à la cohérence** des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- **examine** toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- **étudie**, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et propose toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- **oriente** les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Composition du COSDA

Le COSDA est placé sous la présidence conjointe du Préfet de Mayotte ou de son représentant et du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Sont désignés comme membres :

* Collège comprenant les représentant des l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et de leur groupements, ainsi que des représentants des chambres consulaires
- Le Directeur des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant
- Le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant
- Le Président de l'Association des maires ou son représentant
- Le Président d'une Intercommunalité ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM) ou son représentant
- Le Président de la Chambre des Métiers et des Artisans de Mayotte (CMAM) ou son représentant
- Le représentant de l'ODEADOM ou son suppléant
* Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural :
- Le Président de la Coopérative des Agriculteurs du Centre (COOPAC) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des Éleveurs de Mayotte (COOPADEM) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des Aviculteurs (COMAVI) ou son représentant
- Le Président de l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM) ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Formation Initiale et Continue à Mayotte (AFICAM) ou son représentant
- Le représentant de SODIFRAM ou son suppléant
- Le représentant de Bourbon Distribution (BDM) ou son suppléant
- Le Directeur de la SOMACO ou son représentant
* Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture

- Le Président de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant
- Le Président de la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles de Mayotte (CDEAM) ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant
- Le représentant des salariés élus à la CAPAM ou son suppléant
*Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnes qualifiées
- Le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- Le représentant des Maisons Familiales Rurales (MFR) ou son suppléant
- Le représentant de VIVEA ou son suppléant
- Le Président des Naturalistes ou son représentant
- Le Président de l'ASCOMA ou son représentant
- Le Directeur de l'AFD ou son représentant
- Le Directeur de GROUPAMA ou son suppléant
- Le Président du Centre de Gestion Agréé de Mayotte (CGAM) ou son représentant
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnementale (CESEM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer au travaux du Comité à la demande des Présidents :

- Le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine immobilier – Conseil Départemental
- Le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLORC) ou son représentant
- Le Président de l'Association des Producteurs des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales de Mayotte (APPAPAMAY) ou son représentant
- Le Directeur de PANIMA ou son représentant
- Le Directeur de la Laiterie de Mayotte (LDM) ou son représentant
- Le Président du Groupement d'Employeur Tifaki Ya Malavouni ou son représentant
- Le représentant du CIRAD ou son suppléant
- Le représentant de OPCALIA ou son suppléant

Article 3 : Organisation

Le secrétariat du COSDA est assuré par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Conformément à l'article 8 du décret n°2006-665 du 07 juin 2006, le Préfet peut réunir le COSDA en formation restreinte sur des thématiques précises. Les compétences et les compositions de ces formations spécialisées sont arrêtées par le Préfet après consultation des membres du COSDA.

Un règlement intérieur, soumis pour avis aux membres du COSDA, précise les règles de fonctionnement du Comité et de ses formations spécialisées.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Frédéric VEAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE DE KOUNGOU

DIRECTION GENERALE
DES SERVICE

PREFECTURE DE MAYOTTE

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2016/ 336 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de reconstitution et confortement de talus sur la RN 1 du PR 05 + 200 au PR 05 + 400 à Majicavo KOROPA commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

et

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE KOUNGOU**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le code de la route et celui applicable à Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VBAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WESPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°7200/SG/DEAL du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13355-003/SG/DEAL du 21 octobre 2014 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n° 2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signatures internes DEAL ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la délibération n°01/CK/ 2014 du 06 avril 2014 élisant Monsieur BAMCOLO ASSANI SAINDOU, Maire de KOUNGOU ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2016 de l'unité Étude et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par MAIL à la ESR.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de reconstitution et de confortement de talus sur la RN 1 du PR 05+ 200 au PR 05 + 400 à Majicavo KOROPA commune de KOUNGOU, il y a lieu de réglementer cette section de voie sous la Route Nationale N° 1 dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de reconstitution et confortement de talus sur la RN1 du PR05+200 au PR05+400 à Majicavo Koropa comprenant les prestations suivantes :

- les travaux de terrassement en déblais-remblais
- la pose d'enrochement ;

programmés du **lundi 10 octobre 2016 au mercredi 7 décembre 2016**, la circulation des véhicules sur la RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

Article 2 :

Toutes les interventions des engins de chantier relatives à l'approvisionnement du chantier, évacuation des matériaux et autres prestations ayant un impact sur la circulation des véhicules sur la RN1 et nécessitant de ce fait la mise en place d'un aléa auront lieu impérativement :

- soit **de jour**, du lundi au vendredi, **de 9 heures 30 minutes à 15 heures 30 minutes**,

la remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devant être effective dès 15 heures 30 minutes

- soit les samedis et dimanches **toute la journée**

- soit **de nuit** tous les jours de la semaine **de 20 heures à 5 heures**,

la remise en service des 2 voies de circulation de la RN 1 devant être effective dès 5 heures.

Article 3 :

La circulation alternée mise en place par l'entreprise sera alors de type K10 ou par feux tricolores.

Article 4 :

Les interventions n'impactant pas la circulation des usagers sur la RN1 seront réalisées dans la journée. Une délimitation du chantier par tout dispositif approprié sera alors mise en place par l'entreprise, les piétons étant invités à circuler sur le trottoir ou accotement en face du chantier.

Article 5

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6

Au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Elle sera matérialisée par des panneaux de type B14

Article 7 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 8:

La signalisation temporaire d'itinéraire de chantier (panneaux, barrières) et de déviation sera conforme aux schémas de signalisation du chef de chantier et du guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000). Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

Article 9:

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs et la Subdivision Territoriale, respectivement maître d'œuvre du chantier et gestionnaire de la voirie nationale et départementale.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise COLAS chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

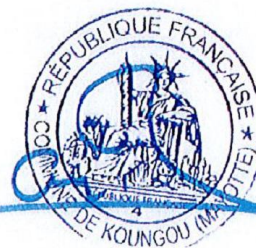
- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Madame la Vice-recteur de Mayotte.
- * Monsieur le Directeur de la Société MATIS

Mamoudzou, le 6 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Christophe TROLLE



Koungou, le 11/10/2016
Le Maire de Koungou





PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 338/DEAL/SEPR.
du 11 OCT. 2016

portant droit de passage temporaire
Société Électricité De Mayotte (EDM)
Projet de ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'énergie ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte ;
- VU** le code de l'énergie, notamment l'article R323-7 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, Secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de déclaration d'utilité publique déposée le 6 juin 2016 par EDM pour les travaux de construction d'une ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada, et d'un poste source sur Sada ;
- VU** la demande de EDM du 20 avril 2016 pour obtenir un droit de passage temporaire dans les propriétés privées pour réaliser les études sur ce projet de nouvelle ligne électrique sur les communes de Kougou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada ;

CONSIDERANT que le projet de nouvelle ligne électrique 90 KV entre Longoni et Sada, et d'un poste source sur Sada, contribue à l'amélioration du réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT qu'EDM doit pouvoir accéder aux terrains concernés par l'implantation de cette ligne à des fins d'étude du projet ;

CONSIDERANT que la demande de EDM ne vise que l'obtention d'un droit de passage temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de L'environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DROIT DE PASSAGE

La société anonyme d'économie mixte Électricité De Mayotte (EDM), dont le siège social est situé Zone industrielle de Kawéni, boîte postale 333, 97600 MAMOUDZOU, ou toutes personnes à qui elle a délégué ses droits, est autorisée à pénétrer temporairement dans toutes propriétés privées situées sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni ou Sada pour réaliser des études relatives au projet de ligne électrique de 90KV entre Longoni et Sada.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le droit défini à l'article précédent est accordé pour une durée de 6 mois et sous réserve du respect des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 sus-visée.

Une copie du présent arrêté doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

L'accès à une propriété doit être notifié à son propriétaire au moins 5 jours avant la date prévue.

Une copie du présent arrêté est affichée dans les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada au moins 10 jours avant le début des études définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié ;

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Ouangani, Dembeni et Sada, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général*

Eric de WISPELAERE

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6537	SAID Marahaba	ACOUA	Acoua	AB 277 - AC 320	325	MARAHABA	4 octobre 2007
6656	MOUSSA Zoufati	BANDRABOUA	M'tsangaboua	AL 141	19204	TOIMA YANGOU	5 novembre 2010
6558	ABDALLAH SOUFFIANI	BANDRABOUA	Handréma	AC 522	164	DARESALAM	24 août 2010
6575	AHAMADA Binti	BANDRABOUA	Handréma	AC 195	920	BORDEAUX	25 août 2010
6846	Anli Selemani	ACOUA	Acoua	AC 138	498	ANLI 1015	1 juin 2006
6872	HASSANI Zahara Binti	ACOUA	Acoua	AB 274	174	HASSANI 1214	22 mai 2006
6976	Famille Oussen Landza	ACOUA	M'tsangadoua	AD 80	98	Famille 2315	19 juin 2006
7113	Kourati Binti Mohamed	DZAOUZDI	Labattoir	AM 133	1179	KOURATI 133	23 janvier 2007
7153	MOHAMED Hassanati	DZAOUZDI	Labattoir	AE 226	339	MOHAMED 226	12 août 2006
7463	ABDOURAHAMAN Bibi Houwailati	BOUENI	M'zouazia	AR 101	278	BIBI 1501	26 septembre 2006
7468	MOHAMED EL ANRIF Bastuni	BOUENI	M'zouazia	AR 645	93	BASTUNI 1575	28 août 2006
7641	Naoioui Mohamed	BOUENI	M'zouazia	AR 621	1733	NAOIOUI 1891	31 juillet 2006
8259	IBRAHIME Mariama	BANDRABOUA	Handréma	AD 226	413	Mariama 207	3 janvier 2007
8417	MAHAMOUDOU Zoumouda	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 368	156	MAHAMOUDOU 3184	19 juillet 2006
8463	Chadhuli Oiziri	BANDRELE	Bandrélé	AL 312-314	512	CHADHULI 1311	12 septembre 2006
8466	SIDI Assiati	BANDRELE	Bandrélé	AL 379, 381	1148, 243	ASSIATI 1356	12 septembre 2006
8493	Madi Ali Bnagou	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AI 130	42640	MADI 4477	6 décembre 2006
8510	BACAR Hadidja	BANDRELE	Bandrélé	AL 316	220	HADIDJA 1254	12 septembre 2006

9128	RENE Assanati	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 518	202	RENE 2064	26 juillet 2006
9170	Mohamadi Said	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 588	469	MOHAMADI 2136	22 novembre 2006
9243	Maharavou Toumbou	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 83	13338	MAHARAVOU 4227	30 octobre 2006
9251	SAINDOU Anchoura	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 534	1797	ANCHOURA 4236	20 juillet 2012
9998	HAMADA Madi	BANDRELE	Saziley	BE 17	5242	HAMADA 133	4 juillet 2006
11688	ALI Rochane	CHICONI	Sohoa	AP 432	137	ALI 63	4 janvier 2008
11702	Issoufou Soumaila	CHICONI	Sohoa	AP 63	182	ISSOUFOU 88	7 janvier 2008
11782	SIDI Angatahi	CHICONI	Sohoa	AO 397	220	SIDI 191	21 janvier 2008
11797	HAROUNA Moinaidi	CHICONI	Sohoa	AO 168	38	MOINAÏDI 222	4 février 2008
11993	HAMIDOU Moissinga	BOUENI	Chiconi	AM 976	148	HAMIDOU 583	5 décembre 2007
12007	ABDALLAH Anturati	CHICONI	Chiconi	AM 483	107	ANTURATI 622	14 décembre 2007
12010	ANASI Kouraichia	CHICONI	Chiconi	AM 966	271	ANASSI 627	6 décembre 2007
12045	HAMISSI Zainaba	CHICONI	Chiconi	AM 385	176	HAMISSI 685	4 décembre 2007
12062	AHAMADA Amina	CHICONI	Chiconi	AM 1010	223	AHAMADA 709	29 novembre 2007
12091	AYOUBA Zaina	CHICONI	Chiconi	AM 1028	220	ZAINA 795	27 novembre 2007
12093	SOUMAILA Mariama	CHICONI	Chiconi	AM 1023	114	SOUMAILA 798	27 novembre 2007
12315	BOINA Nissoiti	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 580	199	NISSOITI 195	9 septembre 2008
12530	Sid Ali Saïndou	DZAOUDZI	Labattoir	AK 152	3753	SAID 48	15 septembre 2011
12605	Abdoul- Haffour Mohamed	DZAOUDZI	Labattoir	AL 677	371	ABDOUL- HAFFOUR 930003	8 septembre 2011
13190	Indivision Nouroulhoda Binti SOILHI	Ouangani	Barakani	AL 96	2629	INDIVISION 1402	19 mars 2008
13299	Port Said	Ouangani	Ouangani	AK 55	6509	PORT 1257	14 mai 2008

13302	Port Said Anssiffoudine	OUANGANI	Ouangani	AK 52	11443	PORT 1261	14 mai 2008
13391	ASSANI Zafarani	OUANGANI	Ouangani	AM 390	138	ZAFARANI 118	3 avril 2008
13407	Port Said	OUANGANI	Ouangani	AM 479	646	PORT 436	18 mars 2008
13429	ALI Fatihou	OUANGANI	Ouangani	AM 540	366	FATIHOU 1285	6 février 2008
13430	Assani Ali	OUANGANI	Ouangani	AH 32 et AM 541	347	ASSANI 1286	6 février 2008
13433	MADI Zanabou	OUANGANI	Ouangani	AM 462	416	MADI 1293	5 février 2008
13754	AHAMADA Charianti	OUANGANI	Ouangani	AM 163	246	CHARIANTI 3	6 février 2008
13762	SOULAIMANA BOTO Zaitouni	OUANGANI	Ouangani	AM 537	764	SOULAIMANA 256	6 février 2008
13957	IMAMOU Mariata	CHIRONGUI	Malamani	AR 281	491	IMAMOU 3	1 juin 2011
14992	SUBRA RAOUZILADI	PAMANDZI	Pamandzi	AR 780	319	SUBRA 153	21 janvier 2014
15004	YAHAYA Nissioiti	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1364	193	YAHAYA 281	22 juillet 2014
15364	IBRAHIM Nafussa	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1683	245	IBRAHIM 1012	6 mars 2013
16073	DJANFAR Moinecha	SADA	Mangajou	AK 354	375	DJANFAR 5165	30 avril 2014
16178	SOULAIMANA Madi	SADA	M'tsagnougni	AR 233	2655	SOULAIMANA 20132	14 octobre 2013
16402	CHARIA Mahadiati	SADA	Sada	AP 405	3228	MAHADIATI 20489	25 février 2015
17562	AHAMADA Zamzam	BANDRABOUA	Bandraboua	AP 102	568	AHAMADA 5052 H	12 avril 2016

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6482	BACARI Moidjimoi	BANDRELE	Nyambadao	AC 578	6492	COLOMBE	28 juillet 2010
7038	Madi Saindou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 46	438	Madi 451	9 juin 2006
7219	Inssa Zamimou	DZAOUDZI	Labattoir	AE 466	273	ZAMIMOU 466	10 août 2006
7252	IBRAHIM Fatima	DZAOUDZI	Labattoir	AE 681	179	FATIMA 681	10 août 2006
8332	Said Boura	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 56	703	SAID 3019	22 novembre 2006
8344	Hamada Moudalifa	M'TSANGAMOUI	Chémbéyoumba	AP 166	284	HAMADA 3036	15 novembre 2006
8362	SAINDOU Echat	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 201	379	SAIDOU 3068	16 août 2006
8469	ASSANI Roufouanti	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 201	259	ASSANI 3298	29 novembre 2006
8555	Ali Madi	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AN 242	1346	ALI 4610	6 décembre 2006
8583	DAOUDA Nemati	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 58	356	NEMATI 50	25 juillet 1961
8876	SOUFFOU Toirifati	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 229	216	TOIRIFATI 706	7 juillet 2006
9050	Bacar Ali	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 3	1293	BACAR 992	18 avril 2007
9169	ASSANI Zalihata	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 26	468	ZALIHATA 2133	3 août 2006
9267	Assani Daoudou	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 98	1721	ASSANI 4271	9 août 2006
9385	SOULAIMANA Halima Bint	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AB 69	354	HALIMA 3538	20 novembre 2006
9801	MADI Zabibou	BANDRELE	M'tsamoudou	BC 232	255	Zabibou 331	11 janvier 2007
9911	ABOUDOU Echa	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 115	989	Echa 904	20 février 2007
11108	MARI Roukia	SADA	Sada	AC 606	36	MARI 1579	20 avril 2007
12094	COLO Moinaidi	CHICONI	Chiconi	AM 1030	338	COLO 803	26 novembre 2007
12164	Madi Boina Mariama	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 279	745	MADI 62	17 juillet 2008

12562	Moustoifa Said	DZAOUDZI	Labattoir	AL 705	253	MOUSTOIFA 90002	14 septembre 2011
12570	Hairati Soulaïmana	DZAOUDZI	Labattoir	AL 718	1528	HAIRATI 90012	14 septembre 2011
12573	Hanidhi Dini Ali	DZAOUDZI	Labattoir	AL 719	409	HANIDHI 90016	13 septembre 2011
12593	Velou Assani Abtoihi	DZAOUDZI	Labattoir	AL 707	249	VELOU 900021	14 septembre 2011
12610	Yancoub-Dine Ali	DZAOUDZI	Labattoir	AL 655	629	YANCOUB-DINE 930008	7 septembre 2011
12611	Hassani Ben Attoumani	DZAOUDZI	Labattoir	AL 668	514	HASSANI 930010	8 septembre 2011
12612	EL-Habib Massani	DZAOUDZI	Labattoir	AL 669	397	EL-HABIB 930011	8 septembre 2011
12613	Hassani El Anziz	DZAOUDZI	Labattoir	AL 667	252	HASSANI 930012	8 septembre 2011
12617	HOUMADI Hadidja	DZAOUDZI	Labattoir	AL659	565	HOUMADI 930017	7 septembre 2011
12642	Chibaco Moustoihi	DZAOUDZI	Labattoir	AL 670	587	CHIBACO 930046	8 septembre 2011
12646	Indivision M'madi Fatima	DZAOUDZI	Labattoir	AL 674	303	INDIVISION 930051	8 septembre 2011
13542	Sidi Salimati	SADA	Sada	AD 237	312	SIDI 1085	1 octobre 2007
13565	ABDILLAH I Thamarati	SADA	Sada	AD 426	33	THAMARATI 1121	25 septembre 2007
13623	CHIFFAY Ladhati	SADA	Sada	AD 188	15	LADHATI 1551	4 octobre 2007
13821	HASSANI Ainati	MTZAMBORO	Hamjago	AL 551	185	HASSANI 675	24 juillet 2008
13829	ATTOUMANI Mariama	MTZAMBORO	Hamjago	AL 347	758	MARIAMA 683	24 juillet 2008
14782	MASSOUNDI Antufati	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1037	254	MASSOUNDI 499	11 mai 2011
14813	M'DERE Djaouria	PAMANDZI	Pamandzi	AE 469	925	DJAOURIA 5053	25 juin 2012
14815	La Famille M'dere Houmadi	PAMANDZI	Pamandzi	AE 462	950	FAMILLE 5055	25 juin 2012
14966	COLO DIA Haoudhoiti	PAMANDZI	Pamandzi	AD 691	245	COLO 52	24 juin 2013
14969	COLO DIA Astafou	PAMANDZI	Pamandzi	AD 689	101	ASTAFOU 55	24 juin 2013
15059	SAINDOU BACO Amina	PAMANDZI	Pamandzi	AB 1056	167	SAINDOU 419	19 juin 2013
15103	ASSAN ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1298	131	ASSAN 483	5 août 2014

15138	HAMADA Latufa	PAMANDZI	Pamandzi	AE 712	455	LATUFA 5022	22 janvier 2014
15139	HAMIDOU Mariama	PAMANDZI	Pamandzi	AE 714	484	HAMIDOU 5023	20 janvier 2014
15141	OUSSENI FAHAR	PAMANDZI	Pamandzi	AE 717	481	OUSSENI 5025	22 janvier 2014
15195	SOULAIMANA Salama	KOUNGOU	Majicavo-Koropa	BI 488	176	SALAMA 652	27 décembre 2012
15313	RAMADANI Soifiat	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1499	220	RAMADANI 659	5 mars 2013
15793	BOINARIZIKI Anliati	SADA	Sada	AD 484	90	Anliati 1023	30 avril 2013
15802	BOINARIZICKI Echati	SADA	Sada	AD 485	98	BOINARIZICKI 1132	30 avril 2013
15826	ATTOUMANI Fatima	SADA	Sada	AE 979	35	ATTOUMANI 1257	16 mai 2013
15893	TOILIBOU Zaidati	SADA	Sada	AD 589	134	TOILIBOU 1822	9 avril 2014
15941	BOINAHERY Amina	SADA	Mangajou	AL 357	57	BOINAHERY 2630	13 mai 2014
15972	SAID MAOULIDA	SADA	Mangajou	AK 348	1441	SAID 5003	29 avril 2014
16022	BACARI Ankidine	SADA	Mangajou	AL 388	253	ANKIDINI 5078	13 mai 2014
16334	MOUSSA CHADHOULI	SADA	M'tsagnougni	AP 286	781	MOUSSA 20384	3 mars 2015
16346	ADINANI Mouchoura	SADA	Sada	AP 582	321	ADINANI 20407	2 mars 2015
16446	OUSSENI Fatima	SADA	SADA - MOMONI Sada	AB 414	1052	OUSSENI 20588	23 avril 2014
16486	CHARIA Mariata	SADA	Sada	AP 403	2588	CHARIA 20669	25 février 2015
16502	SAID MATTOIR Fatima	SADA	M'tsagnougni	AR 205	802	FATIMA 20695	16 octobre 2013
16544	BOUDOURI Rahamatou	SADA	Sada	AB 390	892	BOUDOURI 21223	24 avril 2014
16705	CHAHIDI NIDHOIMI	CHIRONGUI	Mirereni Keli Poroani	AN 575	188	CHAHIDI 50712	30 octobre 2013
16725	SAÂDI Nidah , SAÂDI Aswad , SAÂDI IMANE	DZAOUZDI	Labattoir	AL 789	583	SAÂDI 93 AY	6 décembre 2013
16905	GODEAU Ismaël	CHIRONGUI	Malamani	AS 77	2504	ISMAEL 50097J	10 juillet 2014

Publication du 19 août 2016

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre	Date du bornage
6584	SAÏD Zainabou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 75	857	Said 70	30 mai 2006
6889	AMBDI Oianliaty	ACOUA	Acoua	AB 258	463	OIANLIATY 1438	17 mai 2006
8393	Soumaila Madi	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumb a	AP 211	422	SOUMAILA 3123	16 août 2006
8415	Oirdatti Soudjai	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumb a	AP 373	105	OIRDATTI 3182	19 juillet 2006
8444	Zaina Inoussa	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumb a	AP 432	143	ZAINA 3246	16 août 2006
8456	Bahari Soifa Madi	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumb a	AP 153	640	BAHARI 3273	15 novembre 2006
8768	ATTOUMANI Zalia	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 290	317	ZALIA 422	3 juillet 2006
8795	BRAHIM Warda	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 23	469	BRAHIM 523	22 novembre 2006
8919	Ahamada Ayouba	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 435	398	AHAMADA 774	27 juin 2006
9003	Mohamadi M'colo	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 286	115	MOHAMADI 918	3 juillet 2006
9002	ALI Mariama	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 312	204	MARIAMA 916	30 juin 2006
9086	Ahamada Fatima	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 151	516	FATIMA 1059	11 juillet 2006
9296	Boina Bacar	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 112	13877	BOINA 4325	31 octobre 2006
9346	Amady Soufou	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AI 95	4820	AMADAY 4424	31 octobre 2006

11625	Famille Said Adinani Charif	TSINGONI	Tsingoni	AB 402	3939	FAMILLE 5142	21 juillet 2011
11665	Toyfia Colo	CHICONI	Sohoa	AP 433	427	TOYFIA 27	4 janvier 2008
11667	Riziki Hassani	CHICONI	Sohao	AP 83	226	RIZIKI 29	14 janvier 2008
11696	Mouhamadi Ali	CHICONI	Sohoa	AP 13	308	MOUHAMADI 78	4 janvier 2008
11699	Anli Said	CHICONI	Sohoa	AP 325	565	ANLI 84	11 janvier 2008
11700	Bourahima Madi	CHICONI	Sohoa	AP 400	1986	BOURAHIMA 85	10 janvier 2008
11809	MAHAMOUDOU Fatima	CHICONI	Sohoa	AO 511	255	MAHAMOUDOU 271	4 février 2008
11834	Assoumani Singa	CHICONI	Sohoa	AO 435	515	ASSOUMANI 305	29 janvier 2008
11905	Haza Djouma	CHICONI	Sohoa	AO 484	248	HAZA 645	6 février 2008
11929	SAID Mariama	CHICONI	Chiconi	AM 986	214	SAID 450	4 décembre 2007
11939	BOINAIDI Sitirati	CHICONI	Chiconi	AM 500	176	BOINAIDI 466	13 décembre 2007
12060	Assani Ibrahim	CHICONI	Chiconi	AM	132	ASSANI 706	30 novembre 2007
12061	AHAMADA Amina	CHICONI	Chiconi	AM 1009	117	AHAMADA 708	29 novembre 2007
12075	Rokia	CHICONI	Chiconi	AM 223	97	ROKIA 754	27 novembre 2007
12567	Loutoufi Ali Nadiatildjamali	CHICONI	Chiconi	AL 727	235	LOUTOUFI 90008	13 septembre 2011
13467	Salami Nassibou	SADA	Sada	AC 747	337	SALAMI 1346	22 octobre 2007
13590	Abdou Mazena	SADA	Sada	AD 127	87	ABDOU 1264	18 octobre 2007

13700	BACAR Baraka	SADA	Sada	AI 241	124	BACAR 2197	13 décembre 2007
14674	BOINTREA ABDOU	MAMOUDZOU	Passamainty	BV 378	3976	BOINTREA	3 décembre 2015
14816	HOU MADI Rahadati	DZAOUDZI	Labattoir	AD 248	396	RAHADATI 248	29 janvier 2013
14854	DJADI Nidhoime	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 843	320	DJADI 571	6 novembre 2012
14981	NASSOR AHAMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 772	340	NASSOR 118	20 janvier 2014
15875	MARI Zaina	SADA	Sada	AD 559	77	MARI 1711	16 avril 2014
15908	DAROU ECHI Tahamida	SADA	Sada	AE 1064	177	DAROU ECHI 2002	20 mars 2014
16026	BACHIROU HOU MADI	SADA	Mangajou	AL 409	515	BACHIROU 5092	14 mai 2014
16104	BINA Fatima	SADA	M'tsagnougni	AR 405	535	BINA 20027	21 octobre 2013
16169	ASSANI NAOUIROUDINE	SADA	M'tsagnougni	AR 211	1102	ASSANI 20119	16 octobre 2013
16213	ABDALLAH Mariama	SADA	Sada	AP 379	413	MARIAMA 20201	27 janvier 2015
16232	ASSANI Moinamaoulida	SADA	Sada	AP 557	118	ASSANI 20234	2 février 2015
16663	BOYER Henriette	OUANGANI	Barakani	AP 364 et 373	34 et 85	BOYER 564	30 septembre 2013
17653	AHAMADA Charfia	BANDRABOUA	Bandraboua	AP 103	630	AHAMADA 50502 I	12 avril 2016
17654	AHAMADA Hachmia	BANDRABOUA	Bandraboua	AP 104	627	AHAMADA 50502 J	12 avril 2016

Publication du 12 août 2016

